

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la loi des États-Unis intitulée «Securities Act of 1933» et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique.

Le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par certains documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada (le «dossier d'information» au Québec). On peut se procurer, sur demande et sans frais, un exemplaire des documents précités par l'intermédiaire de son courtier ou auprès du premier vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société, BCE Inc., 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal (Québec) H3B 4Y7 (n° de téléphone : (514) 397-7000).

Nouvelle émission



BCE Inc.
200 000 000 \$
8 000 000 d'actions

Actions privilégiées de premier rang, série Q, à dividende cumulatif, rachetables

Jusqu'au 1^{er} décembre 2000, les actions privilégiées de premier rang, série Q, à dividende cumulatif, rachetables (les *actions privilégiées de série Q*) donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes de 1,725 \$ l'action chaque année, si le conseil d'administration de BCE Inc. en déclare, lesquels s'accumuleront à compter de la date d'émission et seront payables trimestriellement les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 1^{er} mars 1996 et sera de 0,4726 \$. Se reporter sous la rubrique *Caractéristiques des titres offerts*.

Par la suite, les actions privilégiées de série Q donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs, ajustables et variables, si le conseil d'administration de BCE Inc. en déclare, lesquels s'accumuleront à compter du 1^{er} décembre 2000 et seront payables mensuellement le douzième jour de chaque mois à compter de janvier 2001, et le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondra à 80 % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variera en fonction de l'évolution du taux préférentiel mensuel et sera ajusté à la hausse ou à la baisse sur une base mensuelle, lorsque le cours de référence des actions privilégiées de série Q sera de 24,875 \$ ou moins ou de 25,125 \$ ou plus, respectivement. L'ajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de l'évolution du cours de référence sera de $\pm 4,00$ % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variable annuel applicable à un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50 % du taux préférentiel mensuel ni supérieur au taux préférentiel mensuel. Se reporter sous la rubrique *Caractéristiques des titres offerts*.

Conversion en une série additionnelle d'actions privilégiées

Les porteurs d'actions privilégiées de série Q auront le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang, série R, à dividende cumulatif, rachetables, de BCE Inc. (les *actions privilégiées de série R*), sous réserve de certaines conditions, le 1^{er} décembre 2000 et tous les cinq ans par la suite. Se reporter sous la rubrique *Caractéristiques des titres offerts*.

Le 1^{er} décembre 2000, BCE Inc. peut racheter en totalité mais non en partie les actions privilégiées de série Q, à son gré, en versant la somme de 25,00 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés. Après le 1^{er} décembre 2000, BCE Inc. peut racheter en tout temps, en totalité mais non en partie, les actions privilégiées de série Q, à son gré, en versant la somme de 25,50 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés. Se reporter sous la rubrique *Caractéristiques des titres offerts*.

Les bourses de Montréal et Toronto ont approuvé conditionnellement l'inscription à la cote des actions privilégiées de série Q. L'inscription est conditionnelle à ce que BCE Inc. satisfasse à toutes les exigences de ces bourses au plus tard le 8 février 1996, y compris la diffusion de ces actions auprès d'un nombre minimum de porteurs dans le public.

De l'avis des conseillers juridiques, les actions privilégiées de série Q constitueront, à la séance de clôture, des placements admissibles en vertu de certaines lois, comme il est énoncé sous la rubrique *Admissibilité à des fins de placement*.

Prix : 25,00 \$ l'action pour un rendement annuel initial de 6,90 %

	<u>Prix au public</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes</u> ⁽¹⁾	<u>Produit net revenant à BCE Inc.</u> ⁽²⁾
Par action.....	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	200 000 000 \$	6 000 000 \$	194 000 000 \$

(1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions achetées par les preneurs fermes. La rémunération des preneurs fermes totale indiquée suppose qu'aucune action privilégiée de série Q n'est vendue à ces institutions.

(2) Avant déduction des frais d'émission estimés à 250 000 \$.

Nous offrons conditionnellement pour notre propre compte les actions privilégiées de série Q, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation, conformément aux conditions stipulées dans le contrat de prise ferme mentionné sous la rubrique *Mode de placement* et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par M^{es} Josef J. Fridman et Marc J. Ryan, respectivement premier vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société, et chef du Service juridique de BCE Inc., pour le compte de BCE Inc., et par Lafleur Brown, de Montréal, société en nom collectif, pour notre compte.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de rejet ou de répartition, en totalité ou en partie, et l'on se réserve le droit de clore les livres de souscription en tout temps, sans préavis. L'on s'attend à ce que la séance de clôture ait lieu vers le 22 novembre 1995 et qu'à cette date, les certificats d'actions privilégiées de série Q sous forme définitive soient prêts à être livrés.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Documents intégrés par renvoi.....	2	Capital-actions et capitaux	
Admissibilité à des fins de placement	2	d'emprunt consolidés	11
Sommaire du placement	3	Description du capital-actions	11
BCE Inc.	5	Caractéristiques des titres offerts.....	12
Résultats d'exploitation courants	6	Cotes	20
Événements récents	7	Incidences fiscales fédérales canadiennes	20
Emploi du produit	9	Agent des transferts et agent chargé	
Couverture par le bénéfice et		de la tenue des registres	22
couverture par l'actif.....	10	Droits statutaires de retrait et	
Mode de placement.....	10	de résolution	22
		Attestations	23

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada sont spécifiquement intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- (a) la notice annuelle de BCE Inc. établie en date du 7 mars 1995;
- (b) les états financiers consolidés comparatifs de BCE Inc. pour les exercices terminés les 31 décembre 1994 et 1993 et le rapport des vérificateurs s'y rapportant inclus dans le rapport annuel 1994 de BCE Inc aux pages 36 à 61;
- (c) l'analyse de la direction et les états financiers périodiques consolidés comparatifs non vérifiés pour les périodes terminées les 31 mars 1995 et 30 juin 1995 contenus dans les rapports trimestriels de BCE Inc. pour les premier et deuxième trimestres de 1995;
- (d) l'avis d'assemblée annuelle 1995 et circulaire de procuration de la direction de BCE Inc. établie en date du 15 février 1995; et
- (e) l'avis de changement important daté du 5 avril 1995 ayant trait à l'annonce, par Bell Canada, de son programme triennal de transformation d'entreprise et de son bénéfice net estimatif de 500 millions \$ disponible pour les actions ordinaires pour 1995, et aux répercussions de cette annonce sur la politique de BCE en matière de dividendes.

Les notices annuelles, les avis de changements importants (à l'exception des avis confidentiels), les états financiers (y compris l'analyse de la direction) et les circulaires de procuration de la direction déposés par BCE Inc. auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement effectué par les présentes, font également partie intégrante du présent prospectus simplifié.

Toute information contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une information contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette information. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration mentionne expressément qu'elle modifie ou remplace la déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne toute autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La nouvelle déclaration n'est pas réputée constituer une admission, à une fin quelconque, que la déclaration antérieure, au moment où elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse relativement à un fait important ou omettait un fait important exigé ou nécessaire afin que la déclaration ne soit pas trompeuse dans les conditions où elle a été faite. Toute information ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de M^{es} Josef J. Fridman et Marc J. Ryan, respectivement premier vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société, et chef du Service juridique de BCE Inc., et de Lafleur Brown, de Montréal, société en nom collectif, les actions privilégiées de série Q constitueront, à la séance de clôture, en vertu de la Loi sur les assurances (Ontario), sans avoir recours aux dispositions d'exception applicables, mais sous réserve des dispositions et restrictions générales en matière de placement qui s'appliquent aux acquéreurs en général, des placements admissibles en vertu de cette loi.

De l'avis de ces conseillers juridiques, les actions privilégiées de série Q seront, à la séance de clôture, admissibles à titre de placements en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime de participation différée aux bénéfices en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le présent résumé est présenté sous réserve des renseignements détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus simplifié. Une définition des termes utilisés dans ce résumé figure sous la rubrique «Caractéristiques des titres offerts».

Émission : actions privilégiées de premier rang, série Q, à dividende cumulatif, rachetables.

Montant : 200 000 000 \$ (8 000 000 d'actions).

Prix et rendement : prix de 25,00 \$ l'action, rendement initial de 6,90 % par année.

Caractéristiques principales des actions privilégiées de série Q

Dividendes : jusqu'au 1^{er} décembre 2000, dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, au taux annuel de 1,725 \$ l'action, payables trimestriellement les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année. En supposant que la date d'émission est le 22 novembre 1995, le dividende initial, s'il est déclaré, sera de 0,4726 \$ l'action et sera payable le 1^{er} mars 1996.

à compter du 1^{er} décembre 2000, dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs, ajustables et variables, payables mensuellement le douzième jour de chaque mois à compter de janvier 2001, le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondant à 80 % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende fluctuera en fonction de l'évolution du taux préférentiel mensuel et sera ajusté à la hausse ou à la baisse, sur une base mensuelle, lorsque le cours de référence des actions privilégiées de série Q sera de 24,875 \$ ou moins ou de 25,125 \$ ou plus, respectivement. L'ajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de l'évolution du cours de référence sera de $\pm 4,00$ % du taux préférentiel mensuel. Toutefois, le taux de dividende variable annuel applicable à un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50 % du taux préférentiel mensuel ou supérieur au taux préférentiel mensuel.

Rachat : les actions privilégiées de série Q ne peuvent être rachetées avant le 1^{er} décembre 2000. Elles sont rachetables à cette date, en totalité mais non en partie, au gré de BCE Inc., pour la somme de 25,00 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement. Elles sont rachetables en tout temps après le 1^{er} décembre 2000, en totalité mais non en partie, au gré de BCE Inc., pour la somme de 25,50 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Conversion en actions privilégiées de série R : le 1^{er} décembre 2000 et le 1^{er} décembre tous les cinq ans par la suite, moyennant un préavis d'au moins 14 jours à BCE Inc., les porteurs d'actions privilégiées de série Q auront le droit de convertir leurs actions en un nombre égal d'actions privilégiées de série R, sous réserve des dispositions relatives à la conversion automatique.

Dispositions relatives à la conversion automatique : Si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, après avoir considéré toutes les actions déposées aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées de série Q et les porteurs d'actions privilégiées de série R, selon le cas, BCE Inc. détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série Q en circulation à cette date de conversion, ces actions privilégiées de série Q seront automatiquement converties à cette date de conversion en un nombre égal d'actions privilégiées de série R. En outre, si BCE Inc. détermine à ce moment-là qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série R en circulation à cette date de conversion, alors aucune action privilégiée de série Q ne sera convertie en action privilégiée de série R.

Caractéristiques principales des actions privilégiées de série R

Dividendes :	<p>dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, payables trimestriellement les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année.</p> <p>au moins 45 jours et au plus 60 jours avant le début de la période de dividende initiale commençant le 1^{er} décembre 2000 et au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la fin de la période de dividende initiale et de chaque période de dividende suivante (la période de dividende de cinq ans initiale et toutes les périodes de dividendes de cinq ans suivantes étant désignées «période de taux de dividende fixe»), BCE Inc. établira un taux désigné pour la période de taux de dividende fixe suivante et émettra un avis écrit à cet effet. Ce taux désigné ne sera pas inférieur à 80 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada déterminé le 21^e jour précédant le premier jour de la période de taux de dividende fixe applicable.</p>
Rachat :	<p>les actions privilégiées de série R peuvent être rachetées le dernier jour de toute période de taux de dividende fixe, en totalité mais non en partie, au gré de BCE Inc., pour la somme de 25,00 \$ l'action en espèces, majorée des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.</p>
Conversion en actions privilégiées de série Q :	<p>le 1^{er} décembre 2005 et le 1^{er} décembre tous les cinq ans par la suite, moyennant un préavis d'au moins 14 jours à BCE Inc., les porteurs d'actions privilégiées de série R auront le droit de convertir leurs actions en un nombre égal d'actions privilégiées de série Q, sous réserve des dispositions relatives à la conversion automatique.</p>
Dispositions relatives à la conversion automatique :	<p>si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, après avoir considéré toutes les actions déposées aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées de série R et les porteurs d'actions privilégiées de série Q, selon le cas, BCE Inc. détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série R en circulation à cette date de conversion, ces actions privilégiées de série R seront automatiquement converties à cette date de conversion en un nombre égal d'actions privilégiées de série Q. En outre, si BCE Inc. détermine à ce moment-là qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série Q en circulation à cette date de conversion, alors aucune action privilégiée de série R ne sera convertie en action privilégiée de série Q.</p>
Priorité :	<p>les actions privilégiées de premier rang ont priorité de rang sur les actions ordinaires quant au paiement des dividendes et à la répartition de l'actif advenant la liquidation, la dissolution ou l'abandon des affaires de BCE Inc. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang a égalité de rang à cet égard par rapport aux autres séries d'actions privilégiées de premier rang.</p>
Impôt sur les dividendes versés sur les actions privilégiées :	<p>BCE Inc. fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), de payer l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées de série Q et d'actions privilégiées de série R ne seront pas tenus de payer un impôt sur les dividendes reçus sur ces actions en vertu de la partie IV.1 de cette loi.</p>

BCE Inc.

BCE Inc. (*BCE*) a été constituée en 1970 et a été prorogée en 1979 sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (*LCSA*). Les bureaux principaux et le siège social de BCE se trouvent au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal (Québec) H3B 4Y7.

BCE est la plus grande entreprise de télécommunications au Canada. Au 31 décembre 1994, BCE avait un actif total de 38,1 milliards \$, environ 116 000 employés, des revenus de 21,7 milliards \$, un bénéfice net de 1,2 milliard \$ et une marge brute d'autofinancement d'exploitation consolidée (encaisse nette provenant de l'exploitation avant fluctuations du fonds de roulement et après versement des dividendes sur les actions privilégiées) de 3,9 milliards \$ pour cet exercice.

BCE exploite les groupes suivants : Télécommunications canadiennes, Northern Telecom, Bell Canada International, Annuaire et Activités de la Société. Le groupe Télécommunications canadiennes offre une gamme complète de services de télécommunications par l'intermédiaire de filiales canadiennes et de compagnies associées canadiennes qui exploitent des réseaux téléphoniques filaires traditionnels, des réseaux de communications cellulaires et d'autres réseaux sans fil, des réseaux de communications par satellite et des réseaux de transit internationaux. Northern Telecom Limitée est un des premiers fabricants mondiaux d'équipements de télécommunications et est active dans la recherche, la conception, le développement, la fabrication, la commercialisation, la vente, le financement, l'installation et la maintenance de réseaux de commutation, de réseaux d'entreprise, de réseaux à large bande et de réseaux sans fil, ainsi que de câbles et autres produits et services. Bell Canada International Inc. (*BCI*), par l'entremise de filiales et de compagnies associées, assure des services de télécommunications par fil, de câblodistribution/téléphonie et de télécommunications sans fil principalement au Royaume-Uni, aux États-Unis, en Amérique du Sud, en Asie et en Nouvelle-Zélande. Le groupe Annuaire publie des annuaires téléphoniques et d'autres annuaires au Canada et à l'étranger. Les activités de la Société sont prises en charge par BCE. BCE est une entreprise de gestion stratégique dont les principales activités comprennent l'élaboration de stratégies, la gestion des ressources humaines, l'affectation des capitaux, l'établissement d'objectifs et la surveillance de la performance.

Entre 1990 et 1994, BCE a sensiblement développé ses activités internationales. En décembre 1992, elle a acquis pour environ 982 millions \$ une participation de 20 % dans Mercury Communications Limited (*Mercury*), deuxième fournisseur de services de télécommunications doté de ses propres installations au Royaume-Uni et filiale à 80 % de Cable and Wireless plc. La participation dans Mercury fait maintenant partie de l'exploitation de BCI, filiale en propriété exclusive de BCE. En avril 1994, BCI a acquis une participation de 50,8 % (51,1 % après dilution complète) dans Comunicacion Celular S.A. - COMCEL S.A., un exploitant de services cellulaires de Colombie, en Amérique du Sud, pour 141 millions \$ (102 millions \$ US). En 1994, BCI a restructuré et accru ses placements dans le marché international de la câblodistribution/téléphonie et a refinancé certaines de ses unités. Ses activités de câblodistribution/téléphonie sont maintenant exercées principalement par l'entremise de sa participation de 42,2 % dans Bell Cablemedia plc au Royaume-Uni et de sa participation de 31,7 % (30 % après dilution complète) dans Jones Intercable, Inc., du Colorado (États-Unis). En 1995, BCI a étendu ses activités à l'Asie en investissant 4,8 millions \$ dans ASTEL Tokyo Corporation, consortium regroupant plus de 100 sociétés du Japon et d'autres pays qui détient une licence d'exploitation des Services de communications personnelles dans la région métropolitaine de Tokyo. De plus, le 14 octobre 1995, BCI a conclu un contrat avec China United Telecommunications Corporation dans le cadre duquel elle fournira notamment un soutien technique et financier à cette société en vue de l'établissement d'un réseau de télécommunications mobiles numériques desservant 50 000 abonnés dans la ville côtière de Yantai, dans la province de Shandong de la République populaire de Chine.

Entre 1990 et 1994, BCE a réalisé un important programme de désinvestissement visant son actif non lié aux télécommunications. Au cours de cette période, BCE s'est départie de diverses filiales et compagnies associées dans les secteurs du pétrole et du gaz, de l'immobilier, des services financiers et de l'imprimerie, pour un produit total d'environ 2,7 milliards \$.

BCE est la société canadienne qui compte le plus grand nombre d'actionnaires inscrits. Au 31 décembre 1994, elle comptait environ 225 000 porteurs inscrits d'actions ordinaires, dont environ 97 % étaient inscrits comme résidents du Canada et détenaient plus de 85 % des actions ordinaires en circulation. Environ 67 % des actions ordinaires en circulation sont détenues, pour le compte d'actionnaires non inscrits, par les principaux dépositaires de titres, ce qui entraîne une baisse constante du nombre d'actionnaires inscrits.

RÉSULTATS D'EXPLOITATION COURANTS

Résultats du troisième trimestre de 1995

Les résultats pour les trois mois et neuf mois terminés le 30 septembre 1995, ainsi que les chiffres correspondants de 1994, sont résumés ci-après :

(en millions de dollars, sauf les résultats par action)

	Trois mois terminés		Neuf mois terminés	
	le 30 septembre		le 30 septembre	
	1995	1994	1995	1994
	(non vérifiés)			
Revenus d'exploitation				
Télécommunications canadiennes.....	2 324	2 269	6 768	6 641
Northern Telecom	3 366	2 743	9 871	8 362
BCI	61	33	157	96
Annuaire	130	129	383	384
Activités de la Société	8	3	23	6
Total des revenus d'exploitation.....	5 889	5 177	17 202	15 489
Bénéfice (perte) au titre des activités				
Télécommunications canadiennes.....	156	220	420	628
Northern Telecom	55	38	155	127
BCI	(19)	154	(47)	173
Annuaire	15	11	35	35
Activités de la Société	(21)	(37)	(70)	(103)
Total du bénéfice au titre des activités	186	386	493	860
Dividendes d'actions privilégiées.....	24	24	68	71
Bénéfice net attribuable aux actions ordinaires	162	362	425	789
Dividendes déclarés par action ordinaire.....	0,68	0,67	2,04	2,01
Bénéfice net par action ordinaire	0,52	1,17	1,37	2,56
Nombre moyen d'actions ordinaires en circulation (millions).....	312,0	308,6	310,8	308,7

Revue financière

Le bénéfice net de BCE s'est élevé à 186 millions \$ pour le troisième trimestre de 1995 et à 493 millions \$ pour les neuf mois terminés le 30 septembre 1995, comparativement à 386 millions \$ et à 860 millions \$, respectivement, pour les périodes correspondantes de l'exercice précédent. Le bénéfice net attribuable aux actions ordinaires de BCE s'est établi à 162 millions \$ au troisième trimestre de 1995 et à 425 millions \$ pour les neuf mois terminés le 30 septembre 1995, comparativement à 362 millions \$ et à 789 millions \$, respectivement, pour les périodes correspondantes de l'exercice précédent. Le bénéfice par action s'est établi à 0,52 \$ pour le trimestre, comparativement à 1,17 \$ et à 1,37 \$ pour les neuf mois terminés le 30 septembre 1995, comparativement à 2,56 \$. Les résultats pour les neuf premiers mois de 1994 comprenaient un gain de 202 millions \$, dont 151 millions \$ provenaient de la participation dans Bell Cablemedia plc au troisième trimestre et 51 millions \$ résultaient de la disposition d'une usine de fabrication de Northern Telecom Limitée. Les résultats pour les neuf premiers mois de 1995 comprenaient un gain unique de 55 millions \$, résultant principalement de la disposition de placements de portefeuille, dont 10 millions \$ ont été réalisés au cours du troisième trimestre. Si l'on ne tient pas compte de ces gains, les résultats traduisent principalement le bénéfice moins élevé de Bell Canada, en partie compensé par les résultats plus élevés de Northern Telecom Limitée.

Les revenus d'exploitation de 5 889 millions \$ pour le troisième trimestre et de 17 202 millions \$ pour les neuf premiers mois de 1995 traduisent des augmentations de 13,8 % et de 11,1 %, respectivement, pour les mêmes périodes l'an dernier. Ces augmentations proviennent principalement des revenus d'exploitation plus élevés de Northern Telecom Limitée et de Radiocommunication BCE Mobile inc.

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Mise en application du cadre de réglementation - partage de la base tarifaire

Le 31 octobre 1995, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a rendu sa décision 95-21 (la *Décision*) sur la mise en application de certains aspects de sa décision sur le cadre de réglementation de septembre 1994 (94-19). Cette Décision découle d'importantes audiences publiques tenues en 1995, dans le cadre desquelles le CRTC a également examiné diverses préoccupations exprimées par certaines parties touchées par la décision 94-19. Les audiences ont porté notamment sur un réexamen du rééquilibrage des tarifs, les paiements de contribution de 1995, la répartition des coûts entre les services concurrentiels et les services publics (y compris une comparaison des coûts du service interurbain du Canada et des États-Unis), certaines questions financières et les investissements dans le projet Sirius.

Rééquilibrage des tarifs

Le CRTC a décidé que les tarifs du service local seront majorés de 2 \$ par mois le 1^{er} janvier 1996 et le 1^{er} janvier 1997, respectivement. Une troisième augmentation d'un montant non précisé entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998, date à laquelle les prix seront plafonnés. Le Tarif des services d'accès aux entreprises (TSAE) et les tarifs du service interurbain de base seront réduits pour compenser l'augmentation des revenus tirés du service local.

Les sociétés Stentor avaient proposé que le CRTC n'impose pas de réductions pour les tarifs du service interurbain mais permette plutôt aux forces du marché de déterminer la nature, le moment et l'étendue de ces réductions.

Contributions

Le CRTC a approuvé un taux de contribution final pour 1995 de 4,11 cents par minute, soit un taux moindre que le taux provisoire de 4,89 cents, pour que les services publics de Bell Canada soient soutenus par ses services concurrentiels. Ce taux a été fixé de façon à ce que le segment des services publics des compagnies de téléphone puisse atteindre le taux de rendement admissible, compte tenu de l'incidence des réductions explicites et implicites dont bénéficient les concurrents. Selon le CRTC, le recouvrement des réductions des concurrents ne s'insérerait pas dans le cadre des audiences. De plus, le CRTC ne s'est pas penché sur l'importance des réductions dont bénéficient les concurrents, de sorte que ceux-ci continueront à tirer parti de réductions de contribution considérables, comparativement aux taux que Bell Canada et les autres sociétés Stentor versent à leur segment des services publics.

Méthodologie relative à la base tarifaire partagée

En réponse aux allégations d'Unitel Communications Inc. selon lesquelles les méthodes d'établissement du prix de revient de la Phase III des compagnies de téléphone se traduisaient par une exagération considérable des coûts des segments des services publics, le cabinet fédéral a demandé au CRTC de comparer les méthodes de répartition des coûts de la Phase III aux niveaux de repère utilisés aux États-Unis. À la suite de son examen, le CRTC a conclu que les méthodes de répartition de la Phase III existantes permettent de répartir de façon raisonnable les coûts entre les segments des services publics et les segments des services concurrentiels. Le CRTC a donc confirmé la validité de la méthode d'établissement du prix de revient de Bell Canada.

Le CRTC a déterminé que les activités relatives aux annuaires faisaient partie intégrante du service de base et qu'elles devraient donc rester dans le segment des services publics. Dans la Décision, le CRTC a affirmé qu'il serait approprié d'examiner de nouveau cette question au fur et à mesure que la concurrence s'exercera. Le reste de la méthodologie relative à la base tarifaire partagée proposée par les sociétés Stentor a été généralement accepté avec des changements mineurs.

Questions financières

Le CRTC est d'avis que dans un avenir rapproché, les investisseurs reconnaîtront le risque moins élevé que représente le segment des services publics et a confirmé de nouveau sa décision 94-19, pour réduire le taux de rendement de l'avoiron des porteurs

d'actions ordinaires consolidé (RAO) pour le segment des services publics de 50 points de base par rapport au point médian antérieur pour l'ensemble de la société, et pour accroître la marge admissible du RAO pour le segment des services publics à 200 points de base.

De plus, le CRTC a approuvé l'utilisation de la structure du capital et du coût de la dette projetés de l'ensemble de la société pour ce qui est du segment des services publics, à la condition que le capital-actions ordinaire ne représente pas plus de 55 %.

Investissements dans le projet Sirius

Bell Canada et les autres sociétés Stentor prétendent que tous les services reliés au projet Sirius et les nouveaux services large bande distincts du projet Sirius devraient faire partie du segment des services concurrentiels dans le cadre du régime de la base tarifaire partagée. De cette façon, les bénéfices ou pertes associés au projet Sirius seraient assumés par les actionnaires de Bell Canada et non par les abonnés du service local. Le CRTC a généralement appuyé cette approche, mais a ajouté que tous les investissements dans les services large bande effectués depuis le 31 décembre 1994 seraient affectés au segment des services concurrentiels; toute utilisation de ces installations pour les services publics entraînera un transfert du segment des services concurrentiels à celui des services publics.

Position de Bell Canada

Même si la Décision appuyait les positions des sociétés Stentor dans de nombreux domaines clés, Bell Canada est très déçue de la Décision. En imposant une réduction des tarifs interurbains, le CRTC ne tient pas compte de la nature et de l'étendue de la concurrence qui existe déjà sur le marché de l'interurbain et refuse de reconnaître la situation financière des participants. Bell Canada croit que des tarifs de services interurbains appropriés peuvent parfaitement être déterminés par le marché et que ceci devrait être permis, mais que, en revanche, les tarifs des services locaux devraient être fixés selon le coût de la fourniture du service. Bell Canada évalue actuellement comment tirer le meilleur de cette décision récente du CRTC et examine toutes les options à sa disposition.

Nonobstant la Décision, Bell Canada entend poursuivre la ligne de conduite prévue dans son plan de transition triennal et a confiance que les changements fondamentaux qu'elle met en oeuvre réussiront à rétablir sa solidité financière.

Relations syndicales

Le 21 septembre 1995, Bell Canada et le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier représentant environ 12 400 techniciens et employés auxiliaires et 3 900 employés du Service des téléphonistes et Salles à manger ont entamé des négociations ayant pour but la conclusion de nouvelles conventions collectives. Les conventions collectives actuelles expirent le 30 novembre 1995 et le 24 novembre 1995, respectivement.

Rapport du CCAI sur la convergence

Le 27 septembre 1995, le Comité consultatif sur l'autoroute de l'information (CCAI) a présenté son rapport final. Ce rapport constitue la deuxième des trois étapes d'un processus lancé par le gouvernement fédéral pour l'établissement de sa politique sur l'autoroute de l'information. Le dépôt du rapport du CRTC sur la convergence, en mai 1995, constituait la première étape. La publication de la politique officielle du gouvernement fondée sur les rapports du CRTC et du CCAI, ainsi que sur son propre examen de la question, constituera la dernière étape.

Le CCAI a présenté tout un éventail de recommandations sur nombre de questions allant de la concurrence à la culture, en passant par l'accès à l'éducation et la recherche et le développement. Dans son rapport, le CCAI a affirmé qu'il est primordial d'agir rapidement en vue du développement de l'autoroute de l'information et a recommandé que la politique du gouvernement fasse en sorte que les règles d'entrée applicables aux compagnies de téléphone et aux sociétés de câblodistribution, que doit établir le CRTC, soient adoptées dans les plus brefs délais, que ni les sociétés de câblodistribution, ni les compagnies de téléphone ne bénéficient d'une avance pour se lancer dans l'activité principale des autres, et que le CRTC établisse les règles de façon à ce que la concurrence commence dès que possible et simultanément pour les deux parties.

De plus, le rapport a recommandé que le gouvernement fédéral encourage une approche selon laquelle le CRTC examinerait les demandes de licences de distribution de services de radiodiffusion de compagnies de téléphone en même temps que se déroule son processus en matière de concurrence pour le service local. À cet égard, le rapport du CRTC sur la convergence recommandait que la Loi sur Bell Canada soit modifiée afin de permettre à Bell Canada de détenir une telle licence.

Enquête sur les pratiques salariales

En mai 1995, les enquêteurs de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) ont présenté un rapport dans lequel ils recommandent que le tribunal des droits de la personne soit saisi des plaintes déposées par les deux syndicats représentant les employés de Bell Canada (ainsi que par des employés particuliers) dans lesquelles on allègue des pratiques salariales discriminatoires de la part de Bell Canada. Les auteurs de ce rapport allèguent l'existence d'importants écarts salariaux entre les groupes d'emplois à prédominance féminine et à prédominance masculine. Tous les salaires en cause ont été négociés dans le cadre des conventions collectives intervenues avec les deux syndicats à l'origine des plaintes. Les allégations concernent quelque 21 435 des 36 200 employés non cadres de Bell Canada, au 31 décembre 1994.

Le rapport fait suite aux discussions sur l'équité salariale entre Bell Canada et les syndicats, au cours et en dehors des rondes de négociations. Bell Canada croit savoir que le rapport a été déposé auprès des commissaires de la CCDP le 12 juin 1995, en même temps que les représentations de toutes les parties intéressées, et que les commissaires ont remis leur décision à plus tard. L'on s'attend à ce que les membres de la CCDP émettent un rapport révisé prochainement et permettent à toutes les parties de faire de nouvelles représentations. Les commissaires devraient normalement décider de la prochaine étape peu de temps après. Les commissaires peuvent mettre fin à l'enquête, amorcer un processus de conciliation ou constituer un tribunal. Dans ce dernier cas, le tribunal ferait enquête sur les plaintes et, s'il les juge fondées, pourrait ordonner le paiement d'indemnités salariales.

Le tribunal ne siègerait vraisemblablement pas avant le milieu de 1996 et les audiences pourraient durer plusieurs années. Bell Canada contestera vigoureusement les plaintes et recourra à tous les moyens de défense pertinents pour faire valoir ses droits.

Examen de l'alliance Stentor

Le directeur des enquêtes et recherches - Loi sur la concurrence (le *directeur*) examine le mandat de Stentor et des activités des sociétés d'exploitation téléphonique membres de Stentor depuis la création de Stentor. Cet examen porte sur les activités de Gestion de réseau canadien Stentor, de Centre de ressources Stentor Inc. et de Stentor politiques publiques Télécom inc., ainsi que sur la façon dont les sociétés d'exploitation téléphonique membres de Stentor collaborent à divers programmes et politiques, par l'entremise de différents comités et groupes de travail. Le directeur n'a pas indiqué si des procédures judiciaires formelles seront jamais entamées. Le directeur a déclaré qu'il entend conclure son examen avant la fin de 1995. Les sociétés d'exploitation Stentor coopèrent pleinement avec le directeur dans le cadre de son examen.

Examen de certaines pratiques commerciales de Télé-Direct par le Tribunal sur la concurrence

Selon le directeur en vertu de la Loi sur la concurrence, Télé-Direct (Publications) Inc. et Télé-Direct (Services) Inc. (collectivement, «Télé-Direct») seraient responsables de certains agissements anti-concurrentiels aux termes de la Loi sur la concurrence. Les allégations formulées par le directeur portent principalement sur le recours par Télé-Direct à un effectif de vente interne plutôt qu'à des représentants à commission externes pour la vente d'espaces publicitaires dans ses annuaires téléphoniques, ainsi que sur la fourniture par Télé-Direct à la fois d'espaces publicitaires et de services publicitaires (pratiques qui, selon le directeur, constituent des «ventes liées»).

Le Tribunal sur la concurrence est actuellement saisi de cette question. Télé-Direct conteste vigoureusement cette procédure et est persuadée de pouvoir répondre efficacement aux allégations spécifiques formulées par le directeur devant le Tribunal; toutefois, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de déterminer l'incidence de cette procédure.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net de la vente des actions privilégiées de série Q, estimé à 193 750 000 \$, déduction faite des frais d'émission estimés à 250 000 \$ servira principalement à refinancer la dette à court terme, laquelle a été contractée pour racheter les actions privilégiées de série M, le 31 octobre 1995.

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE ET COUVERTURE PAR L'ACTIF

Les ratios financiers consolidés suivants sont calculés en date du 31 décembre 1994 et du 30 septembre 1995, ou pour les douze mois terminés à ces dates, et tiennent compte du présent placement et des émissions de titres de dette à long terme et d'actions privilégiées de BCE et de ses filiales, ainsi que du remboursement ou du rachat de ceux-ci depuis ces dates.

	Douze mois terminés le			
	<u>31 décembre 1994</u>		<u>30 septembre 1995</u>	
	<u>Actions privilégiées</u>	<u>Titres de dette à long terme et actions privilégiées</u>	<u>Actions privilégiées</u>	<u>Titres de dette à long terme et actions privilégiées</u>
Couverture par le bénéfice	8,3 fois	2,6 fois	5,7 fois	2,3 fois
Couverture par l'actif corporel net par tranche de 1 000 \$:				
Avant déduction des impôts sur le revenu reportés	11,8 fois	1,9 fois	11,3 fois	1,9 fois
Après déduction des impôts sur le revenu reportés	10,1 fois	1,8 fois	9,8 fois	1,8 fois

MODE DE PLACEMENT

En vertu d'un contrat daté du 2 novembre 1995 (le *contrat de prise ferme*) entre, d'une part, BCE et, d'autre part, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Nesbitt Burns Inc., CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., ScotiaMcLeod Inc., Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., Capital Midland Walwyn Inc., Richardson Greenshields du Canada Limitée, Les Valeurs Mobilières Toronto Dominion Inc., La Société de valeurs First Marathon Limitée et Corporation Gordon Capital, en qualité de preneurs fermes (les *preneurs fermes*), BCE a convenu de vendre et les preneurs fermes d'acheter, le 22 novembre 1995, ou à toute date ultérieure dont ils pourront convenir, mais au plus tard le 21 décembre 1995, la totalité et non moins de la totalité des actions privilégiées de série Q, au prix de 25,00 \$ l'action, le tout payable en espèces à BCE contre livraison des actions privilégiées de série Q. BCE a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action privilégiée de série Q vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées de série Q achetées par les preneurs fermes. La rémunération payable aux preneurs fermes sera versée pour leurs services dans le cadre du présent placement, à même les fonds généraux de BCE.

Le contrat de prise ferme stipule que les preneurs fermes peuvent, à leur discrétion, résoudre leurs engagements à la suite de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux, et qu'ils peuvent également, ainsi que BCE, les résoudre dans certains cas expressément prévus. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison et de payer toutes les actions privilégiées de série Q si l'une quelconque des actions privilégiées de série Q est achetée en vertu du contrat de prise ferme.

Les actions privilégiées de série Q offertes par les présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée «Securities Act of 1933», telle qu'elle a été modifiée (*Securities Act*), et ne peuvent être offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis.

En outre, dans les 40 jours suivant le début du placement, le fait qu'un courtier quelconque, participant ou non au placement, offre ou vende aux États-Unis des actions privilégiées de série Q offertes par les présentes peut enfreindre les exigences de la Securities Act en matière d'inscription.

Par États-Unis, on entend les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ainsi que tout État des États-Unis et le District de Columbia.

Dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède ainsi que des lois applicables, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées de série Q en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser leur cours à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

CAPITAL-ACTIONS ET CAPITAUX D'EMPRUNT CONSOLIDÉS

Le tableau suivant fait état du capital-actions et des capitaux d'emprunt de BCE, au 31 décembre 1994 et au 30 septembre 1995.

(en millions \$)

	<u>Au 31 décembre 1994</u>	<u>Au 30 septembre 1995</u> (non vérifié)
Dette à long terme	11 434	11 857
Capital-actions - actions privilégiées	1 229	1 248
- actions ordinaires	5 813	5 952
- bons de souscription.....	38	—
- surplus d'apport.....	1 003	1 003
Bénéfices non répartis	3 136	2 914

Le 31 octobre 1995, des actions privilégiées de série M de BCE d'une valeur de 198 millions \$ ont été rachetées avec le produit de l'émission de titres d'emprunt à court terme. Compte tenu de ce rachat et du présent placement, le capital-actions - actions privilégiées s'élèverait à 1 250 millions \$.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Les statuts de BCE stipulent que son capital-actions autorisé doit être divisé en un nombre illimité d'actions ordinaires (*actions ordinaires*), en un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries, et en un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries, toutes sans valeur nominale.

Les actions ordinaires

Les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs une voix par action à toutes les assemblées d'actionnaires, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'autres catégories ou séries d'actions de BCE ont le droit de voter. Sous réserve des droits, privilèges, conditions et restrictions propres aux autres catégories ou séries d'actions de BCE, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes payables en espèces, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de BCE qui pourront être déclarés par ses administrateurs. Ils ont également le droit de recevoir les biens restants de BCE en cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires. Les actions ordinaires ne confèrent à leurs porteurs aucun droit de préemption, de rachat ou de conversion. Toutes les actions ordinaires en circulation de BCE sont entièrement libérées.

Les actions privilégiées de premier rang

Les administrateurs de BCE peuvent, à l'occasion, émettre des actions privilégiées de premier rang en une ou plusieurs séries et déterminer la désignation de chaque série, le nombre d'actions dont elle se compose et les droits, privilèges, conditions et restrictions qui s'y rattachent. Les actions privilégiées de premier rang ont priorité sur toutes les autres actions de BCE en matière de paiement des dividendes et de répartition des biens en cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de BCE. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang est à cet égard du même rang que toutes les autres séries d'actions privilégiées de premier rang.

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ni de voter aux assemblées d'actionnaires, sauf dans les cas expressément prévus dans les statuts de BCE concernant l'une ou l'autre des séries d'actions privilégiées de premier rang, ou encore, pour exercer séparément les droits de vote que leur confèrent les actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie ou série en vertu des dispositions de la LCSA. Aux fins de toute mesure exigeant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, chaque action privilégiée de premier rang des séries existantes en circulation confère à son porteur une voix, à l'exception des actions privilégiées de série J et des actions privilégiées de série N, dont chacune confère 5 000 voix à son porteur. Les actions privilégiées de premier rang ne confèrent à leurs porteurs aucun droit de préemption. Toutes les actions privilégiées de premier rang en circulation de BCE sont entièrement libérées.

Les dispositions propres aux actions privilégiées de premier rang peuvent être abrogées ou modifiées moyennant l'approbation alors exigée par la LCSA. Actuellement, cette approbation exige au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée des porteurs de ces actions, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

Les actions privilégiées de second rang

Les actions privilégiées de second rang sont identiques aux actions privilégiées de premier rang, mais sont de rang inférieur à celles-ci. En date du présent prospectus simplifié, il n'y a aucune action privilégiée de second rang en circulation.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES OFFERTS

Caractéristiques des actions privilégiées de série Q

Le 25 octobre 1995, le conseil d'administration de BCE a autorisé la création de 8 000 000 d'actions privilégiées de série Q de BCE. Les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série Q offertes en vertu des présentes, en tant que série, sont résumées ci-après. BCE fournira sur demande un exemplaire du texte des dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série Q.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de série Q.

«banques» désigne deux banques parmi la Banque Royale du Canada, la Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Toronto-Dominion et la Banque canadienne impériale de commerce et tout successeur de celles-ci que le conseil d'administration de BCE peut désigner de temps à autre en avisant l'agent des transferts des actions privilégiées de série Q; un tel avis doit être donné au moins deux (2) jours ouvrables avant le début d'une période de dividende donnée, et prend effet à ce moment; jusqu'à ce qu'un tel avis soit donné, «banques» désigne la Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion.

«bourse» désigne la bourse de Montréal ou de Toronto, ou toute autre bourse de valeurs mobilières ou tout marché organisé au Canada reconnu à l'occasion par BCE à titre de marché principal pour la négociation des actions privilégiées de série Q.

«cours de référence» désigne, pour un mois donné, le quotient obtenu en divisant :

- a) le total de la valeur quotidienne ajustée des actions négociées de toutes les séances de bourse de ce mois,
- par
- b) le total du volume quotidien des actions négociées de toutes les séances de bourse de ce mois.

«date de clôture des registres réputée» désigne la dernière séance de bourse d'un mois donné au titre duquel aucun dividende n'est déclaré par le conseil d'administration de BCE.

«date de paiement de dividende» désigne :

- a) pendant la période de taux fixe, le premier jour de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, et
- b) pendant la période de taux variable, le douzième jour de chaque mois, à compter de janvier 2001,

et la première date de paiement de dividende sera le 1^{er} mars 1996.

«date ex-dividende» :

- a) désigne la séance de bourse désignée ou reconnue, conformément aux règles ou aux pratiques habituelles de la bourse, à titre de date ex-dividende aux fins de toute date de clôture des registres pour les dividendes d'actions privilégiées de série Q; ou
- b) désigne, si le conseil d'administration de BCE ne déclare pas de dividende pour un mois donné, la séance de bourse qui serait considérée, conformément aux règles ou aux pratiques habituelles de la bourse, comme la date ex-dividende aux fins de toute date de clôture des registres réputée pour les actions privilégiées de série Q.

«déduction quotidienne relative au dividende accumulé» désigne, pour une séance de bourse donnée :

- a) le produit obtenu en multipliant le montant du dividende accumulé sur une action privilégiée de série Q pour le mois au cours duquel tombe la séance de bourse, par le nombre de jours compris dans la période débutant le jour précédant la date ex-dividende qui précède immédiatement cette séance de bourse, exclusivement, et se terminant le jour de cette séance de bourse, inclusivement (ou par un jour, si cette séance de bourse est une date ex-dividende),

divisé par

- b) le nombre de jours compris dans la période débutant à cette date ex-dividende, inclusivement, et se terminant à la prochaine date ex-dividende, exclusivement.

«période de dividende» désigne :

- a) pendant la période de taux fixe, la période comprise entre une date de paiement de dividende, inclusivement, et la date de paiement de dividende suivante, exclusivement, et
- b) pendant la période de taux variable, un mois.

«période de taux fixe» désigne la période commençant à la date d'émission des actions privilégiées de série Q et se terminant le 30 novembre 2000, inclusivement.

«période de taux variable» désigne la période commençant immédiatement après la fin de la période de taux fixe et se poursuivant tant que des actions privilégiées de série Q sont en circulation.

«séance de bourse» désigne chaque jour au cours duquel la bourse est ouverte à des fins de négociations, si cette bourse est une bourse de valeurs mobilières située au Canada; sinon, le terme «séance de bourse» désigne un jour ouvrable.

«taux préférentiel» désigne, pour un jour donné, la moyenne (arrondie au millième (1/1000) près de un pour cent (1 %)) des taux d'intérêt annuels annoncés à l'occasion par les banques comme taux de référence alors en vigueur pour ce jour aux fins de fixer les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux en dollars canadiens consentis au Canada aux emprunteurs commerciaux jouissant du meilleur crédit. Si une des banques n'a pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné, le taux préférentiel pour ce jour sera le taux d'intérêt en vigueur de l'autre banque; si les deux banques n'ont pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné, le taux préférentiel pour ce jour sera égal à 1,5 % l'an, plus le rendement moyen exprimé en tant que pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 91 jours, tel qu'il est déclaré par la Banque du Canada pour l'offre hebdomadaire portant sur la semaine précédant ce jour; et si les deux banques n'ont pas un tel taux d'intérêt en vigueur un jour donné et que la Banque du Canada ne déclare pas un tel rendement annuel moyen, le taux préférentiel pour ce jour sera égal au taux préférentiel du jour précédent. Un dirigeant de BCE établit à l'occasion le taux préférentiel et le taux préférentiel mensuel à partir de données communiquées par les banques ou qui sont par ailleurs à la disposition du public. En l'absence d'erreur flagrante, la décision de ce dirigeant lie définitivement BCE et tous les porteurs d'actions privilégiées de série Q.

«taux préférentiel mensuel» désigne, pour un mois donné, la moyenne (arrondie au millième (1/1000) près de un pour cent (1 %)) des taux préférentiels en vigueur chaque jour de ce mois.

«valeur quotidienne ajustée des actions négociées» désigne, pour une séance de bourse donnée :

- a) la valeur totale en dollars de toutes les opérations visant les actions privilégiées de série Q enregistrées à la bourse (conformément à la période de règlement normale en vigueur à la bourse) pendant cette séance de bourse,

moins

- b) le produit obtenu en multipliant le volume quotidien des actions négociées durant cette séance de bourse par le montant de la déduction quotidienne relative au dividende accumulé pour cette séance de bourse.

«volume quotidien des actions négociées» désigne, pour une séance de bourse donnée, le nombre total d'actions privilégiées de série Q négociées à la bourse (conformément à la période de règlement normale en vigueur à la bourse) pendant cette séance de bourse.

Prix d'émission et valeur déclarée

Le prix d'émission et la valeur déclarée des actions privilégiées de série Q seront de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Jusqu'au 1^{er} décembre 2000, les porteurs d'actions privilégiées de série Q seront en droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes à un taux annuel de 6,90 % l'action (1,725 \$ l'action par année), si le conseil d'administration de BCE en déclare, lesquels s'accumuleront à compter de la date d'émission et seront payables les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 1^{er} mars 1996 et, dans la mesure où la date d'émission est le 22 novembre 1995, sera de 0,4726 \$ l'action.

À compter du 1^{er} décembre 2000, les porteurs des actions privilégiées de série Q seront en droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs, ajustables et variables, si le conseil d'administration de BCE en déclare, lesquels s'accumuleront à compter du 1^{er} décembre 2000 et seront payables le douzième jour de chaque mois à compter de janvier 2001. Le taux de dividende variable annuel pour le premier mois correspondra à 80 % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variera en fonction de l'évolution du taux préférentiel mensuel et sera ajusté à la hausse ou à la baisse sur une base mensuelle, au moyen d'un facteur d'ajustement, lorsque le cours de référence des actions privilégiées de série Q sera de 24,875 \$ ou moins ou de 25,125 \$ ou plus, respectivement. L'ajustement mensuel maximal pouvant être effectué en raison de l'évolution du cours de référence sera de $\pm 4,00$ % du taux préférentiel mensuel. Le taux de dividende variable annuel applicable à un mois donné ne sera en aucun cas inférieur à 50 % du taux préférentiel mensuel ni supérieur au taux préférentiel mensuel.

Le facteur d'ajustement pour un mois donné sera établi en fonction du cours de référence des actions privilégiées de série Q pour le mois précédent, calculé conformément au tableau suivant :

<u>Si le cours de référence pour le mois précédent est de</u>	<u>Le facteur d'ajustement exprimé en % du taux préférentiel mensuel est de</u>
25,50 \$ ou plus	-4,00 %
25,375 \$ et moins de 25,50 \$	-3,00 %
25,25 \$ et moins de 25,375 \$	-2,00 %
25,125 \$ et moins de 25,25 \$	-1,00 %
Plus de 24,875 \$ et moins de 25,125 \$	néant
Plus de 24,75 \$ à 24,875 \$	1,00 %
Plus de 24,625 \$ à 24,75 \$	2,00 %
Plus de 24,50 \$ à 24,625 \$	3,00 %
24,50 \$ ou moins	4,00 %

Le facteur d'ajustement maximal pour un mois donné sera de $\pm 4,00$ % du taux préférentiel mensuel.

Si au moins un lot régulier d'actions privilégiées de série Q n'est pas négocié à la bourse pendant un mois donné, le facteur d'ajustement pour le mois suivant sera de «néant».

BCE calculera dès que possible le taux de dividende variable annuel de chaque mois, et en informera chaque bourse à la cote de laquelle sont inscrites les actions privilégiées de série Q.

Les porteurs d'actions privilégiées de série Q qui détiennent également des actions ordinaires peuvent réinvestir en actions ordinaires la totalité des dividendes en espèces qui leur sont payables à l'égard des actions privilégiées de série Q, dans le cadre du régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions de BCE.

Rachat

BCE ne pourra racheter les actions privilégiées de série Q avant le 1^{er} décembre 2000. Toutefois, sous réserve des lois applicables et des restrictions décrites sous la rubrique *Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions*, elle pourra, le 1^{er} décembre 2000, à son gré, racheter ces actions en totalité mais non en partie, au prix de 25,00 \$ l'action, majoré d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. Après le 1^{er} décembre 2000, BCE pourra, à son gré, racheter les actions privilégiées de série Q en totalité mais non en partie, au prix de 25,50 \$ l'action, majoré d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. BCE donnera un avis de rachat au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Achat pour d'annulation

BCE peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série Q sur le marché libre, par convention privée ou autrement, au prix ou aux prix qui, selon le conseil d'administration de BCE, sont les prix les moins élevés auxquels on peut obtenir ces actions.

Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions

BCE ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série Q en circulation :

- a) déclarer, payer, ni mettre de côté à des fins de paiement aucun dividende (sauf des dividendes en actions payables en actions de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série Q) sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série Q;
- b) racheter, acheter, ni autrement rembourser des actions ordinaires ou toute autre action de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série Q, ni procéder à aucune répartition de capital au titre de ces actions (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission, faite à la même époque, d'actions de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série Q);
- c) acheter, ni autrement rembourser moins de la totalité des actions privilégiées de série Q alors en circulation; ni
- d) racheter, acheter, ni autrement rembourser toute autre action de BCE de rang égal aux actions privilégiées de série Q (sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une obligation de rachat par la Société rattachés à ces actions);

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés sur les actions privilégiées de série Q en circulation, y compris le dividende payable à la date de paiement précédente, n'aient été déclarés et payés. Les approbations des porteurs des actions privilégiées de série Q requises aux termes des présentes peuvent être données par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions qui sont représentées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs de ces actions dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de BCE, les porteurs des actions privilégiées de série Q auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action privilégiée de série Q, majorés de tous dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de paiement ou de répartition, exclusivement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou qu'un élément d'actif quelconque ne soit attribué aux porteurs d'actions ordinaires ou de toute autre action de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série Q.

Une fois acquittés les montants qui leur sont ainsi payables, les porteurs d'actions privilégiées de série Q ne seront admissibles à aucune répartition subséquente d'éléments d'actif de BCE.

Droits de vote

Sauf disposition contraire de la loi, les porteurs d'actions privilégiées de série Q n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ni de voter aux assemblées d'actionnaires de BCE, à moins que BCE n'ait omis de payer huit dividendes, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de série Q. Dans ce cas, et uniquement tant que de tels dividendes seront en retard, les porteurs d'actions privilégiées de série Q auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires et d'y voter à raison d'une voix par action détenue, sauf les assemblées au cours desquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série particulière d'actions auront droit de vote.

Chaque action privilégiée de série Q conférera à son porteur une voix à l'égard de toute mesure devant être prise par BCE et nécessitant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série Q en tant que série ou en tant que partie de la catégorie à laquelle appartient cette série.

Choix relatif à l'impôt

BCE fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), de payer l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées de série Q ne seront pas tenus de payer un impôt sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées de série Q en vertu de la partie IV.1 de cette loi.

Modification

Les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série Q en tant que série peuvent être abrogées ou modifiées moyennant l'approbation alors requise par la LCSA. À l'heure actuelle, cette approbation doit être donnée par les deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs d'actions privilégiées de série Q, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

Conversion d'actions privilégiées de série Q en actions privilégiées de série R

Les porteurs d'actions privilégiées de série Q pourront, à leur gré, le 1^{er} décembre 2000 et le 1^{er} décembre tous les cinq ans par la suite (une «date de conversion»), convertir, en totalité ou en partie, sous réserve des dispositions se rattachant à ces actions, les actions privilégiées de série Q inscrites en leur nom en actions privilégiées de série R de BCE, à raison d'une action privilégiée de série R pour chaque action privilégiée de série Q. La conversion des actions privilégiées de série Q peut être effectuée par la remise, au plus tôt 45 jours avant la date de conversion et au plus tard à la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant la date de conversion du ou des certificats les représentant, à tout bureau d'un agent des transferts de BCE où les actions privilégiées de série Q peuvent être transférées, ce ou ces certificats étant accompagné(s) du paiement ou d'un reçu attestant le paiement de l'impôt (s'il y a lieu) payable, ainsi qu'il est prévu dans les modalités se rattachant aux actions privilégiées de série Q, et d'un instrument de remise acceptable pour BCE et dûment signé par le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit.

BCE devra, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion applicable, donner un avis écrit aux porteurs d'actions privilégiées de série Q alors en circulation du droit de conversion susmentionné et du taux désigné (tel qu'il est défini ci-après sous la rubrique *Caractéristiques des actions privilégiées de série R*) déterminé par le conseil d'administration de BCE et applicable pour la période de taux de dividende fixe suivante (telle qu'elle est définie ci-après sous la rubrique *Caractéristiques des actions privilégiées de série R*) aux actions privilégiées de série R. BCE donnera un avis, ainsi qu'il est prévu sous la rubrique *Caractéristiques des actions privilégiées de série R*, du taux de dividende annuel (ainsi que ce terme est défini ci-après sous la rubrique *Caractéristiques des actions privilégiées de série R*) applicable aux actions privilégiées de série R pour cette période de taux de dividende fixe.

Les porteurs des actions privilégiées de série Q n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série R si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, BCE détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série R en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série Q déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série R et de toutes les actions privilégiées de série R déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série Q. BCE en avisera par écrit tous les porteurs des actions privilégiées de série Q au moins sept (7) jours avant la date de conversion applicable et émettra, avant cette date de conversion, aux porteurs d'actions privilégiées de série Q ayant déposé leurs actions privilégiées de série Q aux fins de conversion, de nouveaux certificats représentant les actions privilégiées de série Q déposées aux fins de conversion. En outre, si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, BCE détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions

privilégiées de série Q en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série Q déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série R et de toutes les actions privilégiées de série R déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série Q, alors, la totalité mais non moins de la totalité des actions privilégiées de série Q en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série R à raison d'une action privilégiée de série R pour chaque action privilégiée de série Q à la date de conversion applicable et BCE en avisera par écrit les porteurs de ces actions privilégiées de série Q au moins sept (7) jours avant la date de conversion. L'émission d'actions privilégiées de série R dans le cadre d'une telle conversion automatique est sous réserve de l'obtention de l'approbation, ou d'une dispense, prévue par les lois sur les valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard. BCE a déposé une demande visant une telle dispense auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités concernées de ces provinces.

Si BCE avise les porteurs d'actions privilégiées de série Q du rachat de la totalité des actions privilégiées de série Q à une date de conversion, elle ne sera pas tenue de les aviser, ainsi qu'il est prévu aux présentes, du taux désigné des actions privilégiées de série R ni du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série Q; et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série Q de convertir de telles actions privilégiées de série Q prendra fin dans un tel cas.

Caractéristiques des actions privilégiées de série R

Le 25 octobre 1995, le conseil d'administration de BCE a autorisé la création de 8 000 000 d'actions privilégiées de série R de BCE pouvant être émises lors de la conversion des actions privilégiées de série Q. Les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série R, en tant que série, sont résumées ci-après. BCE fournira sur demande un exemplaire du texte des dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série R.

Définitions

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées de série R.

«période de taux de dividende fixe» désigne, pour la période de taux de dividende fixe initiale, la période débutant le 1^{er} décembre 2000 et se terminant le 30 novembre 2005, inclusivement; et, pour chaque période de taux de dividende fixe subséquente, la période débutant le jour suivant la fin de la période de taux de dividende fixe précédente et se terminant le 30 novembre de la cinquième année suivante, inclusivement.

«rendement des obligations du gouvernement du Canada» désigne, pour une date donnée, la moyenne des rendements qu'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation aurait, si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son montant en capital à cette date, avec une échéance de cinq ans, désignés par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, choisis par le conseil d'administration de BCE, comme étant les rendements à l'échéance à cette date, composés semestriellement et calculés conformément aux principes financiers généralement reconnus.

«taux de dividende annuel» désigne le taux d'intérêt, pour chaque période de taux de dividende fixe, exprimé en pourcentage annuel (arrondi au millième (1/1000) de un pour cent (1 %) près), qui est égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada multiplié par le taux désigné pour cette période de taux de dividende fixe.

«taux désigné» désigne le taux d'intérêt, pour chaque période de taux de dividende fixe, exprimé en pourcentage du rendement des obligations du gouvernement du Canada, déterminé par le conseil d'administration de BCE, tel qu'il est énoncé dans l'avis aux porteurs d'actions privilégiées de série R, lequel taux d'intérêt ne sera pas inférieur à 80 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada.

Prix d'émission et valeur déclarée

Le prix d'émission et la valeur déclarée des actions privilégiées de série R seront de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de série R seront en droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, cumulatifs et fixes, si le conseil d'administration de BCE en déclare, d'un montant par action à chaque année déterminé en multipliant le taux de dividende annuel par 25,00 \$, ces dividendes s'accumulant à compter de la date d'émission et étant payables trimestriellement, en ce qui concerne chaque période de 12 mois, les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre.

Le conseil d'administration de BCE déterminera, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant chaque date de conversion (telle qu'elle est définie ci-dessous), le taux désigné devant s'appliquer à la période de taux de dividende fixe suivante et donnera un avis écrit à cet effet aux porteurs détenant alors des actions privilégiées de série R.

Le taux de dividende annuel pour chaque période de taux de dividende fixe sera calculé par BCE le 21^e jour précédant le premier jour de chaque période de taux de dividende fixe au moyen du taux désigné déterminé en ce qui concerne la période de taux de dividende fixe en question et le rendement des obligations du gouvernement du Canada en vigueur à 10 h (heure de Montréal) ce 21^e jour précédant le premier jour de la période de taux de dividende fixe en question. BCE donnera un avis de chaque taux de dividende annuel le jour ouvrable suivant sa détermination aux bourses de valeurs du Canada à la cote desquelles sont inscrites les actions privilégiées de série R, et dans les trois jours ouvrables suivant sa détermination, en le publiant une fois dans le quotidien anglais «The Globe and Mail» et une fois dans la ville de Montréal en le publiant dans un quotidien français et dans un quotidien anglais à grand tirage.

Les porteurs d'actions privilégiées de série R qui détiennent également des actions ordinaires peuvent choisir de réinvestir en actions ordinaires la totalité des dividendes en espèces qui leur sont payables à l'égard des actions privilégiées de série R dans le cadre du régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions de BCE.

Rachat

BCE ne pourra racheter les actions privilégiées de série R avant le 1^{er} décembre 2005. BCE pourra, sous réserve des lois applicables et des restrictions décrites sous la rubrique *Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions*, à son gré, racheter, le 1^{er} décembre 2005 ou le 1^{er} décembre tous les cinq ans par la suite, ces actions en totalité mais non en partie, au prix de 25,00 \$ l'action, majoré d'un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date du rachat, exclusivement. BCE donnera un avis de rachat au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Conversion des actions privilégiées de série R en actions privilégiées de série Q

Les porteurs d'actions privilégiées de série R pourront, à leur gré, le 1^{er} décembre 2005 et le 1^{er} décembre tous les cinq ans par la suite (une «date de conversion»), convertir, en totalité ou en partie, sous réserve des modalités rattachées à ces actions, les actions privilégiées de série R inscrites en leur nom en actions privilégiées de série Q de BCE, à raison d'une action privilégiée de série Q pour chaque action privilégiée de série R. La conversion des actions privilégiées de série R peut être effectuée par la remise, au plus tôt 45 jours avant la date de conversion et au plus tard à la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant la date de conversion, du ou des certificats les représentant, à tout bureau d'un agent des transferts de BCE où les actions privilégiées de série R peuvent être transférées, accompagnés du paiement ou d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), ainsi qu'il est prévu dans les modalités rattachées aux actions privilégiées de série R, et d'un instrument de remise acceptable pour BCE et dûment signé par le porteur ou son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit.

BCE devra aviser par écrit, au moins 45 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion applicable, les porteurs d'actions privilégiées de série R alors en circulation du droit de conversion mentionné ci-dessus et du taux désigné déterminé par le conseil d'administration de BCE et applicable pour la période de taux de dividende fixe suivante.

Les porteurs des actions privilégiées de série R n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série Q si, à la suite de la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, BCE détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série Q en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série R déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série Q et de toutes les actions privilégiées de série Q déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série R. BCE en avisera par écrit tous les porteurs des actions privilégiées de série R au moins sept (7) jours avant la date de conversion applicable et émettra, avant cette date de conversion, aux porteurs d'actions privilégiées de série R ayant déposé leurs actions privilégiées de série R aux fins de conversion, de

nouveaux certificats représentant les actions privilégiées de série R déposées aux fins de conversion. En outre, si à la suite de la fermeture des bureaux le 14^e jour précédant une date de conversion, BCE détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série R en circulation à une date de conversion, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série R déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série Q et de toutes les actions privilégiées de série Q déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série R, alors, la totalité mais non moins de la totalité des actions privilégiées de série R en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série Q à raison d'une action privilégiée de série Q pour chaque action privilégiée de série R à la date de conversion applicable et BCE en avisera par écrit les porteurs de ces actions privilégiées de série R au moins sept (7) jours avant la date de conversion. L'émission d'actions privilégiées de série Q dans le cadre d'une telle conversion automatique est sous réserve de l'obtention de l'approbation, ou d'une dispense, prévue par les lois sur les valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard. BCE a déposé une demande visant une telle dispense auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités concernées de ces provinces.

Si BCE avise les porteurs d'actions privilégiées de série R du rachat de la totalité des actions privilégiées de série R à une date de conversion, elle ne sera pas tenue de les aviser, ainsi qu'il est prévu aux présentes, du taux désigné ni du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série R; et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série R de convertir de telles actions privilégiées de série R prendra fin dans un tel cas.

Achat pour d'annulation

BCE peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série R sur le marché libre, par convention privée ou autrement, au prix ou aux prix qui, selon le conseil d'administration de BCE, sont les prix les moins élevés auxquels on peut obtenir ces actions.

Restrictions concernant les dividendes et le remboursement des actions

BCE ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série R en circulation :

- a) déclarer, payer, ni mettre de côté à des fins de paiement aucun dividende (sauf des dividendes en actions payables en actions de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série R) sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série R;
- b) racheter, acheter, ni autrement rembourser des actions ordinaires ou toute autre action de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série R, ni procéder à aucune répartition de capital au titre de ces actions (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission, faite à la même époque, d'actions de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série R);
- c) acheter, ni autrement rembourser moins de la totalité des actions privilégiées de série R alors en circulation; ni
- d) racheter, acheter, ni autrement rembourser toute autre action de BCE de rang égal aux actions privilégiées de série R (sauf dans le cadre de l'exercice d'un privilège de rachat au gré du porteur ou d'une obligation de rachat par la Société rattachés à ces actions);

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés sur les actions privilégiées de série R en circulation, y compris le dividende payable à la date de paiement précédente, n'aient été déclarés et payés. Les approbations des porteurs d'actions privilégiées de série R requises en rapport avec ce qui précède peuvent être données par le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions qui sont représentées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs de ces actions dûment convoqués à cette fin et où le quorum a été atteint.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de BCE, les porteurs des actions privilégiées de série R auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action privilégiée de série R, majorés de tous dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date de paiement ou de répartition, exclusivement, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou qu'un élément d'actif quelconque ne soit attribué aux porteurs d'actions ordinaires ou de toute autre action de BCE de rang inférieur aux actions privilégiées de série R.

Une fois acquittés les montants qui leur sont ainsi payables, les porteurs d'actions privilégiées de série R ne seront admissibles à aucune répartition subséquente d'éléments d'actif de BCE.

Droits de vote

Sauf disposition contraire de la loi, les porteurs d'actions privilégiées de série R n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ni de voter aux assemblées d'actionnaires de BCE, à moins que BCE n'ait omis de payer huit dividendes, consécutifs ou non, sur les actions privilégiées de série R. Dans ce cas, et uniquement tant que de tels dividendes seront en retard, les porteurs d'actions privilégiées de série R auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires et d'y voter à raison d'une voix par action détenue, sauf les assemblées au cours desquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série particulière d'actions auront droit de vote.

Chaque action privilégiée de série R conférera à son porteur une voix à l'égard de toute mesure devant être prise par BCE et nécessitant l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série R en tant que série ou en tant que partie de la catégorie à laquelle appartient cette série.

Choix relatif à l'impôt

BCE fera le choix, de la manière et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), de payer l'impôt suivant un taux d'imposition tel que les porteurs d'actions privilégiées de série R ne seront pas tenus de payer un impôt sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées de série R en vertu de la partie IV.1 de cette loi.

Modification

Les dispositions se rapportant aux actions privilégiées de série R en tant que série peuvent être abrogées ou modifiées moyennant l'approbation alors requise par la LCSA. À l'heure actuelle, cette approbation doit être donnée par les deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, des porteurs d'actions privilégiées de série R, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

COTES

Les actions privilégiées de série Q sont cotées P-1 par la CBRS Inc (*CBRS*), soit la catégorie la plus élevée des cinq catégories standard établies par la CBRS pour les actions privilégiées. Les actions privilégiées de série Q sont cotées Pfd-2 par la Dominion Bond Rating Service Limited (*DBRS*), soit la deuxième catégorie la plus élevée des cinq catégories standard établies par la DBRS pour les actions privilégiées.

Aucune des cotes susmentionnées ne devrait être interprétée comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres. Les agences d'évaluation qui ont accordé les cotes susmentionnées peuvent réviser ou retirer celles-ci à tout moment.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de M^{es} Josef J. Fridman et Marc J. Ryan, respectivement premier vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société, et chef du Service juridique de BCE Inc. et de Lafleur Brown, de Montréal, société en nom collectif, au moment de l'émission, le texte qui suit résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux acheteurs éventuels qui, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (*la Loi*), résident au Canada, détiendront leurs actions privilégiées de série Q ou leurs actions privilégiées de série R à titre d'immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec BCE. En vertu de la Loi et d'un projet de modification déposé le 1^{er} juin 1995, les actions, y compris les actions privilégiées de série Q et les actions privilégiées de série R émises lors de la conversion d'actions privilégiées de série Q, acquises par certains porteurs, notamment les «institutions financières véritables» (au sens de la Loi), les courtiers en valeurs mobilières inscrits ou autorisés ou les sociétés contrôlées par de tels porteurs, ne seront pas, en général, détenues à titre d'immobilisations par ces porteurs et seront assujetties aux règles spéciales de l'évaluation à la valeur du marché.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention des acheteurs éventuels et ne doit pas être interprété comme tel. En conséquence, les acheteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi, sur son règlement d'application, sur les propositions expresses visant à modifier la Loi et son règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes et sur les pratiques administratives publiées par Revenu Canada, Accise, Douanes et Impôt. Par ailleurs, le présent résumé ne tient compte d'aucun changement visant la Loi, que ce soit par voie législative ou par décision gouvernementale ou judiciaire, pas plus qu'il ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Imposition des dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série Q et les actions privilégiées de série R par un particulier seront inclus dans le calcul du revenu du particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série Q et les actions privilégiées de série R par une société autre qu'une «institution financière déterminée», au sens de la Loi, seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série Q et les actions privilégiées de série R par une société qui est une «institution financière déterminée» au sens de la Loi, seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de celle-ci pourvu que les actions privilégiées de série Q et les actions privilégiées de série R ne soient pas des «actions privilégiées à terme», au sens de la Loi, au moment du versement du dividende. Une action peut être considérée comme une action privilégiée à terme si, par suite de ses modalités, «on peut raisonnablement s'attendre» à ce que la société émettrice ou toute personne liée à celle-ci «rachète, acquière ou annule l'action, en tout ou en partie, ou réduise son capital versé à un moment quelconque». RBC Dominion valeurs mobilières Inc. a remis son avis en date des présentes, selon lequel les modalités des actions privilégiées de série Q et des actions privilégiées de série R ne sont pas telles que, par suite de ces modalités, on puisse raisonnablement s'attendre à ce que BCE ou une personne liée à celle-ci rachète, acquière ou annule, en totalité ou en partie, l'une quelconque des actions privilégiées de série Q et des actions privilégiées de série R ou réduise son capital versé à une date quelconque. Sur le fondement de cet avis, les conseillers juridiques sont d'avis que les actions privilégiées de série Q et les actions privilégiées de série R ne constituent pas des actions privilégiées à terme.

Une société privée, au sens de la Loi, ou toute autre société contrôlée par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou à son profit, sera généralement tenue de payer, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série Q et les actions privilégiées de série R, un impôt remboursable de 25 % en vertu de la partie IV de la Loi, dans la mesure où ces dividendes seront déductibles dans le calcul de son revenu imposable. En vertu des propositions visant à modifier la Loi déposées avec le budget fédéral du 27 février 1995, incluses dans l'avant-projet de loi du 19 juillet 1995, le taux de l'impôt de la partie IV sera porté à 33 ^{1/3} %, avec effet le 1^{er} juillet 1995.

Les actions privilégiées de série Q et les actions privilégiées de série R sont des «actions privilégiées imposables» au sens de la Loi. Les modalités afférentes aux actions privilégiées de série Q et aux actions privilégiées de série R exigent que BCE fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de manière que les actionnaires qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, quant aux dividendes versés (ou réputés versés) par BCE sur les actions privilégiées de série Q et les actions privilégiées de série R, à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi. Par conséquent, à la condition que ce choix soit fait, l'impôt de 10 % exigible aux termes de la partie IV.1 de la Loi ne s'appliquera pas aux dividendes sur les actions privilégiées de série Q et les actions privilégiées de série R reçus (ou réputés reçus) par les sociétés, y compris les «institutions financières déterminées».

Dispositions des actions privilégiées de série Q et des actions privilégiées de série R

Généralement, le porteur qui disposera ou sera réputé disposer d'actions privilégiées de série Q ou d'actions privilégiées de série R réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur, déduction faite des frais de disposition, sera supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Si le porteur est une société, une perte en capital peut dans certains cas être réduite du montant de certains dividendes, y compris certains dividendes réputés, qui ont été reçus à l'égard des actions privilégiées de série Q ou des actions privilégiées de série R. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société est membre ou bénéficiaire.

Rachat des actions privilégiées de série Q et des actions privilégiées de série R

Si BCE rachète des actions privilégiées de série Q ou des actions privilégiées de série R, ou acquiert ou annule autrement des actions privilégiées de série Q ou des actions privilégiées de série R (autrement qu'en achetant ces actions sur le marché libre de la manière dont des actions sont normalement acquises par un membre du public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, versé par BCE en excédent du capital versé de ces actions au moment en question tel qu'il est calculé aux fins de la Loi. De façon générale, ce dividende réputé ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions privilégiées de série Q ou actions privilégiées de série R. Dans le cas d'un porteur qui est une société, il se peut que dans certains cas la totalité ou une partie de ce dividende réputé soit traitée en tant que produit de disposition et non en tant que dividende.

Conversion d'actions privilégiées de série Q et d'actions privilégiées de série R

La conversion d'actions privilégiées de série Q en actions privilégiées de série R et d'actions privilégiées de série R en actions privilégiées de série Q ne constituera pas une disposition de celles-ci et le coût pour le porteur des actions privilégiées de série Q ou des actions privilégiées de série R, selon le cas, acquises lors de la conversion, sera le prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées de série Q ou des actions privilégiées de série R converties, selon le cas, immédiatement avant la conversion.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

La Compagnie Montréal Trust agit en qualité d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées de série Q offertes par les présentes, à ses bureaux principaux de St. John's, de Halifax, de Charlottetown, de Saint-Jean, de Montréal, de Toronto, de Winnipeg, de Regina, de Calgary, d'Edmonton et de Vancouver.

DROITS STATUTAIRES DE RETRAIT ET DE RÉOLUTION

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DE BCE Inc.

Datée du 10 novembre 1995

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par les présentes aux termes des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. Le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

(signé) L.R. Wilson
Président du Conseil, président
et chef de la direction

(signé) R.W. Osborne
Vice-président exécutif
et chef des Services financiers

Pour le conseil d'administration

(signé) W. Chippindale
Administrateur

(signé) L.B. Vaillancourt
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Datée du 10 novembre 1995

Au meilleur de notre connaissance, information et croyance, le présent prospectus simplifié, avec les documents d'information qui en font partie intégrante, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par les présentes aux termes des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

**RBC Dominion valeurs
mobilières Inc.**

par : (signé)
J.S. Drummond

Nesbitt Burns Inc.

par : (signé)
L. Fraquelli

**CIBC Wood Gundy
valeurs mobilières Inc.**

par : (signé)
David Clifford

ScotiaMcLeod Inc.

par : (signé)
Steven Abrams

**Lévesque Beaubien
Geoffrion Inc.**

par : (signé)
P. Béland

**Capital Midland Walwyn
Inc.**

par : (signé)
K. MacKinnon

**Richardson Greenshields
du Canada Limitée**

par : (signé)
P. Matuszewski

**Les Valeurs Mobilières
Toronto Dominion Inc.**

par : (signé)
J. Grandy

**La Société de valeurs
First Marathon Limitée**

par : (signé)
A. Denis

**Corporation Gordon
Capital**

par : (signé)
L.H. Goth

La liste ci-dessous comprend le nom de chaque personne ayant un intérêt direct ou indirect de 5 % au moins dans le capital de :

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. : RBC Dominion valeurs mobilières Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

Nesbitt Burns Inc. : La Corporation Nesbitt Burns Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc. : filiale en propriété exclusive de La Corporation CIBC Wood Gundy, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

ScotiaMcLeod Inc. : propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

Lévesque Beaubien Geoffrion Inc. : propriété exclusive de Lévesque, Beaubien et Compagnie Inc., filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

Capital Midland Walwyn Inc. : propriété exclusive de Midland Walwyn Inc.;

Richardson Greenshields du Canada Limitée : propriété exclusive de Richardson Greenshields Limitée;

Les Valeurs Mobilières Toronto Dominion Inc. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

La Société de valeurs First Marathon Limitée : filiale en propriété exclusive de First Marathon Inc.; et

Corporation Gordon Capital : J.R. Connacher, J.N. Green, R. Li, R.S. Lloyd et D.G. Nelson,